



OCA
1^{re} édition
le 1^{er} février
1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Ordonnance sur les normes et méthodes des communications aéronautiques

DORS/80-396
DORS/82-487

Canada

Also available in English - ACO

**Établi par : DORS/80-396
DORS/82-487**

**Modifié par : DORS/84-644
DORS/84-646
DORS/85-896
DORS/90-361**

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

**Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8**

À l'attention de la DOSP

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Ordonnance sur les normes et méthodes des communications aéronautiques

ORDONNANCE CONCERNANT LES NORMES ET LES MÉTHODES DES COMMUNICATIONS
AÉRONAUTIQUES

ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE SÉRIE I, N° 1

Titre abrégé

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur les normes et méthodes des communications aéronautiques*.

Interprétation

2. (1) Dans la présente ordonnance,

«message IFR du contrôle de la circulation aérienne» désigne un message contenant une autorisation, instruction, compte rendu de position ou procédure du contrôle de la circulation aérienne reliée à la conduite des vols en régime de vol aux instruments; (*IFR air traffic control message*)

«région d'information de vol de Montréal» abrogée; (DORS/90-361)

«services consultatifs» désigne les transmissions d'une station radio aéronautique à une autre de renseignements concernant la sécurité aérienne, y compris les renseignements sur la météorologie aéronautique et les rapports sur l'état des aérodromes, des aides à la navigation aérienne et des aides d'approche, mais ne comprend pas la transmission des messages IFR du contrôle de la circulation aérienne; (*advisory services*)

«station d'information de vol» désigne une station terrestre faisant partie du service mobile des communications aéronautiques établi par le Ministre pour la prestation de services consultatifs aux aéronefs et d'un service de communication pour la sécurité des mouvements d'aéronefs; (*flight service station*)

«station radio aéronautique» désigne

a) une station radio d'un aéronef qui peut communiquer bilatéralement en phonie avec une autre station semblable, un organe du contrôle de la circulation aérienne ou une station d'information de vol,

b) une station radio d'un organe du contrôle de la circulation aérienne qui peut communiquer bilatéralement en phonie, ou

c) une station radio d'une station d'information de vol;

(*airnautical radio station*)

«zone de contrôle intégral» abrogée. (DORS/84-644)

(2) La terminologie utilisée dans la présente ordonnance a le même sens que dans le *Règlement de l'Air*.

Interdiction

3. (1) Sauf dispositions contraires de l'article 4, 5, ou 6, il est interdit à toute personne qui exploite une station radio aéronautique au Canada d'échanger des services consultatifs ou des services de contrôle de la circulation aérienne dans une langue autre que l'anglais.

(2) L'article 4 ne s'applique que lorsque la personne qui exploite la station radio d'un aéronef a manifesté le désir d'échanger en français les services visés au paragraphe (1) en adressant sa première communication en français.

Dispositions générales

«4. (1) La personne qui exploite la station radio d'un aéronef et la personne qui exploite la station radio d'une station d'information de vol visée à l'annexe I peuvent échanger les services consultatifs en français.

(2) La personne qui exploite la station radio d'un aéronef et la personne qui exploite la station radio d'un organe du contrôle de la circulation aérienne visé à l'annexe III peuvent échanger en français les services consultatifs et les services du contrôle de la circulation aérienne.

(3) La personne qui exploite la station radio d'une station d'information de vol visée à l'annexe II peut relayer en français les messages IFR du contrôle de la circulation aérienne échangés entre la personne qui exploite la station radio d'un aéronef et la personne qui exploite la station radio d'un organe du contrôle de la circulation aérienne visé à l'annexe III.

(4) La personne qui exploite la station radio d'un aéronef et la personne qui exploite la station radio d'un organe du contrôle de la circulation aérienne temporaire situé dans la province de Québec ou dans la région de la capitale nationale peuvent échanger en français les services consultatifs et les services du contrôle de la circulation aérienne.

(5) La personne qui exploite la station radio d'un aéronef et la personne qui exploite la station radio de la tour de contrôle de l'aéroport international d'Ottawa peuvent échanger en français les services consultatifs et les services du contrôle de la circulation aérienne :

a) jusqu'au 30 mars 1991, par dérogation aux paragraphes (2) et (3), seulement de 7 h à 23 h;

b) à compter du 31 mars 1991, conformément aux paragraphes (2) et (3), à toute heure.»
(DORS/90-361)

(6) Une personne qui exploite la station radio d'un organe temporaire du contrôle de la circulation aérienne situé dans la province de Québec peut, avec l'autorisation écrite du Ministre et aux conditions que ce dernier peut préciser, échanger en français les services consultatifs et les services de contrôle de la circulation aérienne avec une personne qui exploite la station radio d'un aéronef évoluant au Québec ou dans la région d'information de vol de Montréal; une personne qui exploite la station radio de cet aéronef peut échanger en français ces mêmes services.

5. Les personnes qui exploitent des stations radio d'aéronefs évoluant au Québec peuvent échanger en français entre eux les services consultatifs.

Cas de détresse

6. Une personne qui exploite la station radio d'un aéronef en détresse et une personne qui exploite une station radio aéronautique au Canada et qui possède une connaissance suffisante du français peuvent communiquer entre eux en français relativement au cas de détresse.

Connaissance de la langue utilisée

7. Le pilote commandant de bord d'un aéronef doit s'assurer que la personne qui exploite la station de radio de l'aéronef possède une connaissance suffisante de la langue utilisée dans les communications radio (services consultatifs, autorisations ou méthodes du contrôle de la circulation aérienne) pour pouvoir la parler et la comprendre.

«ANNEXE I

(paragraphe 4(1))

STATIONS D'INFORMATION DE VOL OÙ LES
SERVICES CONSULTATIFS SONT OFFERTS EN FRANÇAIS*

1. Gaspé
2. Gatineau
3. Îles-de-la-Madeleine
4. Kuujjuaq
5. Kuujjuarapik
6. La Grande Rivière
7. Matagami
8. Mont-Joli
9. Montréal
10. Port-Menier (saisonnier)
11. Québec
12. Roberval
13. Rouyn
14. Schefferville
15. Sept-Îles
16. Sherbrooke
17. Squaw Lake (saisonnier)

* Noms tirés des publications d'information aéronautique du ministère des Transports intitulées *Supplément de vol — Canada* et *Supplément hydroaérodromes — Québec, Canada*

ANNEXE II

(paragraphe 4(3))

STATIONS D'INFORMATION DE VOL OÙ LE SERVICE DE

RELAJ DES MESSAGES IFR DU CONTRÔLE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE EST OFFERT EN FRANÇAIS*

1. Gaspé
2. Gatineau
3. Îles-de-la-Madeleine
4. Kuujjuaq
5. Kuujjuarapik
6. La Grande Rivière
7. Matagami
8. Mont-Joli
9. Montréal
10. Port-Menier (saisonnaire)
11. Québec
12. Roberval
13. Rouyn
14. Schefferville
15. Sept-Îles
16. Sherbrooke
17. Squaw Lake (saisonnaire)

* Noms tirés des publications d'information aéronautique du ministère des Transports intitulées *Supplément de vol — Canada* et *Supplément hydroaérodromes — Québec, Canada*

ANNEXE III

(paragraphe 4(2) et (3))

ORGANES DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE
OÙ LES SERVICES CONSULTATIFS ET LES SERVICES DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE SONT OFFERTS EN FRANÇAIS*

Centre de contrôle régional

1. Montréal

Organes de contrôle terminal

2. Bagotville
3. Québec

Tours de contrôle d'aéroport

4. Bagotville
5. Baie-Comeau
6. Montréal International (Dorval)
7. Montréal International (Mirabel)
8. Ottawa
9. Québec
10. St-Honoré
11. St-Hubert
12. St-Jean (Québec)
13. Sept-Îles
14. Val-d'Or

* Noms tirés de la publication d'information aéronautique du ministère des Transports intitulé *Supplément de vol—Canada* (DORS/90-361)